



Arrêté portant instauration d'une zone d'interdiction de circuler  
sauf véhicules des exploitants agricoles ayant droit  
**Rue de la Boëte (dite de la coopérative)**

**Le MAIRE de la Commune de NONANT**

**VU** la loi 82.213 du 2 mars 1982, modifiée par la loi 82.623 du 22 juillet 1982 relative aux droits et libertés des Communes et Départements et des Régions ;  
**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2212.1, L 2212-2, L 2212-5 et L2213.1 à et L2213-6, concernant les pouvoirs de police du Maire ;  
**VU** le Code de la voirie routière, et notamment l'article L 113-1 ;  
**VU** le Code de la Route, et notamment ses articles R 411-8, R 411-25, R 417 -10  
**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière établie en application de l'arrêté du 24 novembre 1967, modifié et complété par arrêtés successifs ;  
**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire, en date du 15 juillet 1974 approuvée par l'arrêté interministériel du 15 juillet 1974 ;  
**VU** les arrêtés subséquents portant sur la modification ou la révision des parties 1 à 8 du livre I de l'instruction susvisée, notamment les arrêtés du 08 avril 2002 et du 31 juillet 2002 ;

**CONSIDERANT** que la voirie Rue de la Boëte (dite de la coopérative) a été dégradée par les diverses intempéries de ces dernières années

**CONSIDERANT**, afin de garantir la sécurité des usagers, l'urgence à prendre des mesures de restriction

**CONSIDERANT** qu'il relève de l'autorité municipale de régler la circulation et le stationnement sur les chemins communaux et voies communales

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : La circulation sera interdite, dans les deux sens, sur la rue de la Boëte (dite de la coopérative) pendant un mois.

**ARTICLE 2** : Ces restrictions de circulation ne s'appliquent pas aux véhicules des exploitants agricoles (ayants-droits) et aux véhicules intervenant dans le cadre d'une mission de service public ou d'urgence.

**ARTICLE 3** : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sera mise en place par les services techniques de la commune

**ARTICLE 4** : Les dispositions définies par les articles 1 et 2 prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 3.

**ARTICLE 5** : Les mesures définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions antérieures contraires.

**ARTICLE 6** : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 7** : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de NONANT

**ARTICLE 8** : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de Bayeux,  
chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Fait à NONANT, le 19 mars 2024  
Le Maire, Sébastien BÉRARD

